

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 530)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'une amende »,

les mots

« d'amendes ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« à l'article 11 »,

insérer les mots :

« ainsi que ces fournisseurs eux-mêmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il nous apparaît tout d'abord fondamental que les amendes prévues pour la méconnaissance des obligations en matière de cybersécurité ne soient pas uniquement acquittées par les dirigeants des opérateurs concernés, mais par les opérateurs eux-mêmes.

En effet, non seulement les « dirigeants » (la formulation permettant d'incriminer toute personne ayant un pouvoir décisionnel dans l'opérateur concerné) mais aussi les « fournisseurs » eux-mêmes en tant qu'entité collective doivent être responsabilisés. Pour rappel, que penser du jusqu'au boutisme dans l'illégalité des dirigeants français d'Uber, couverts par leur compagnie mère ? (https://www.challenges.fr/top-news/uber-france-condamne-a-800-000-euros-d-amende-pour-uberpop_19660).

Cet amendement est en outre complété par des amendements visant à uniformiser les sanctions (article 9 et 15) et à les augmenter, eu égard à la réalité du chiffre d'affaire d'entreprises concernées (les fameux GAFAs – Google, Apple, Facebook, Amazon -, pour qui être dans l'illégalité n'est qu'un risque économique quantifié dans leurs comptes) et donc de montants de sanctions réellement dissuasifs.